



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION ORDINAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : SDT22202717LP-4)

renforçant le pilotage et la déconcentration de la politique touristique de la Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Courrier n° 903/CESEC du 13 décembre 2022 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 2713 CM du 12 décembre 2022 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien le 9 juin 2023 ;
 - Rapport n° 32-2023 du 9 juin 2023 de M^{mes} Tepuaraurii TERIITAHU et Teremuura KOHUMOETINI-RURUA, rapporteuses du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 13 juillet 2023 ;
-

CHAPITRE I - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article LP 1.- La présente loi du pays entend renforcer le pilotage de la politique touristique du Pays et mieux relayer l'action auprès des acteurs locaux, par la mise en place d'un outil de pilotage pluriannuel et une reconnaissance et un soutien accru aux comités du tourisme.

Article LP 2.- Les comités du tourisme sont des organismes de droit privé, détenteurs d'un agrément, constitués sous la forme d'associations relevant de la loi de 1901 domiciliées au lieu d'exercice de leur activité et dont les statuts sont conformes au modèle de référence déterminé par arrêté pris en conseil des ministres.

Ils ont vocation à inspirer, relayer et participer à la mise en œuvre de la politique touristique du Pays dans le cadre des missions mentionnées à l'article LP 4 et menées au sein de la zone géographique dans laquelle ils interviennent.

À l'exception de l'île de Tahiti, un seul comité du tourisme peut être agréé par île.

Article LP 3.- I – Les comités du tourisme sont classés en trois catégories auxquelles correspondent des dénominations distinctes liées à l'ampleur des missions qui leur sont confiées dont la liste figure à l'article LP 4 :

- 1) Les « *Relais de la destination* » sont situés sur les îles les plus touristiques de la Polynésie française et disposent à la fois d'un local et de personnel formé. Outre les missions obligatoires figurant à l'article LP 4, ils ont principalement vocation à assurer une mission permanente d'accueil et d'information des touristes ;
- 2) Les « *Développeurs* » sont situés dans des îles en cours de développement touristique. Outre les missions obligatoires figurant à l'article LP 4, ils ont vocation à proposer et à relayer des initiatives destinées à conforter le développement touristique ;
- 3) Les « *Animateurs locaux* » concernent les îles (ou les communes pour l'île de Tahiti) où existe une aspiration pour le développement touristique mais où le tourisme demeure embryonnaire. Leurs missions sont déterminées par leur agrément, en fonction de leur niveau de développement touristique.

II – Le changement de catégorie est possible en cas d'évolution des missions exercées par le comité du tourisme.

Article LP 4.- Les comités du tourisme exercent les missions suivantes :

a) Missions obligatoires :

- Coordination des acteurs du tourisme et assistance à ceux-ci ;
- Actions destinées à promouvoir un tourisme durable et écoresponsable ;
- Sensibilisation de la population locale à l'accueil et au développement touristique durable ;
- Gestion et diffusion de la documentation touristique.

b) Missions optionnelles :

- Animation et organisation d'évènements ;
- Gestion et valorisation de sites à vocation touristique ;
- Accueil des croisières ;
- Accueil permanent ;
- Commercialisation de la destination ;
- Commercialisation de produits touristiques ;
- Professionnalisation des acteurs du tourisme ;
- Sur demande du service du tourisme, exprimer un avis sur les demandes d'aides publiques du secteur touristique accordées par la Polynésie française.

Les missions des comités du tourisme sont limitées à la zone géographique pour laquelle ils sont agréés.

La liste des missions optionnelles mentionnée au présent article n'est pas exhaustive.

Article LP 5.- Les comités du tourisme sont reconnus en tant que tels par une décision d'agrément du président de la Polynésie française intervenant après avis de la commission consultative mentionnée au chapitre II.

La décision d'agrément est délivrée pour une durée de cinq ans et pour une zone géographique déterminée.

Article LP 6.- L'ensemble des comités du tourisme agréés, quelle que soit leur catégorie, forme le réseau des comités du tourisme.

L'animation du réseau des comités du tourisme est assurée par le groupement d'intérêt économique Tahiti Tourisme. À ce titre, le groupement sensibilise les comités du tourisme aux enjeux du tourisme et les accompagne dans leur démarche de structuration, de professionnalisation et de déploiement de la politique publique du tourisme.

CHAPITRE II - LA COMMISSION CONSULTATIVE D'AGRÈMENT DES COMITÉS DU TOURISME

Article LP 7.- Il est créé une commission consultative d'agrément des comités du tourisme chargée de donner un avis préalable sur les demandes relatives à l'agrément des comités du tourisme.

Article LP 8.- La commission est présidée par le ministre en charge du tourisme ou son représentant.

Elle est composée de personnalités et de professionnels dont l'activité, la fonction ou les compétences sont de nature à enrichir les débats relatifs à l'instruction des demandes.

Les membres de la commission peuvent être consultés à domicile.

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative d'agrément des comités du tourisme sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

Les fonctions des membres de la commission sont exercées gratuitement.

Le secrétariat de la commission est assuré par le service du tourisme.

Article LP 9.- La commission consultative d'agrément des comités du tourisme rend un avis préalable sur les demandes d'agrément, de renouvellement d'agrément et de changement de catégorie, ainsi que sur les décisions de retrait d'agrément lorsqu'elles ne sont pas prononcées sur demande du comité du tourisme.

Elle peut être consultée sur toute question relative au fonctionnement des comités de tourisme, ainsi qu'aux évolutions réglementaires les concernant.

CHAPITRE III - DÉLIVRANCE ET RETRAIT DES AGRÈMENTS

Article LP 10.- L'organisme satisfaisant aux exigences mentionnées à l'article LP 2 doit déposer une demande en vue d'obtenir un agrément au service en charge du tourisme.

La demande est présentée par son représentant légal. Elle est accompagnée d'un dossier indiquant la catégorie sollicitée au sens de l'article LP 3 et comportant la présentation des objectifs et projets envisagés ainsi que les éléments justifiant des moyens humains, matériels et financiers correspondants.

Les modalités de dépôt et d'instruction des demandes d'agrément sont précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 11.- La recevabilité des demandes d'agrément est subordonnée au dépôt d'un dossier et à la détention d'un récépissé de dépôt de dossier. En aucun cas, ce récépissé ne vaut promesse d'agrément.

Le service en charge du tourisme instruit la demande d'agrément et informe le demandeur du caractère complet du dossier ou réclame la production de pièces manquantes dans le délai maximum d'un mois.

Le demandeur est tenu de produire les pièces manquantes dans les deux mois qui suivent la demande du service instructeur. À l'issue des deux mois, tout dossier restant incomplet est déclaré irrecevable.

Article LP 12.- Dans le mois qui suit le dépôt du dossier complet de demande d'agrément, le service en charge du tourisme le transmet à la commission consultative d'agrément des comités du tourisme afin que celle-ci exprime l'avis mentionné à l'article LP 7. La commission d'agrément est tenue de se réunir dans le mois qui suit la transmission du dossier.

La décision du Président de la Polynésie française intervient dans le mois suivant l'avis de la commission consultative d'agrément des comités du tourisme.

Article LP 13.- Les comités du tourisme titulaires d'un agrément peuvent se voir retirer celui-ci en raison de l'un des manquements ci-après :

- S'ils cessent de satisfaire aux exigences mentionnées à l'article LP 2 ;
- En cas de dysfonctionnements graves se produisant dans le cadre de leur gestion ;
- En cas de manquements graves aux obligations résultant des conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens mentionnées au chapitre IV.

Le retrait de l'agrément peut également être prononcé sur demande du comité du tourisme.

Article LP 14.- Sauf si elle est à l'initiative du comité du tourisme, la procédure de retrait d'agrément est mise en œuvre comme suit :

- A.- Le Président de la Polynésie française met en demeure le comité du tourisme concerné de s'expliquer sur le manquement constaté et, sauf à ce que le dysfonctionnement observé soit irrémédiable, il appelle à y remédier en se conformant aux dispositions de la présente loi du pays dans un délai d'un mois à compter de la réception du courrier de mise en demeure.
- B.- Lorsque les observations apportées par le comité du tourisme concerné ne permettent pas de justifier les manquements constatés, une décision motivée de retrait d'agrément intervient et lui est notifiée. Ladite décision est précédée de l'avis de la commission consultative d'agrément des comités du tourisme mentionnée à l'article LP 7 ci-dessus.

CHAPITRE IV - CONVENTIONS PLURIANNUELLES D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Article LP 15.- Chaque comité du tourisme agréé signe une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec la Polynésie française d'une durée maximale de trois ans. Une copie de cette convention est remise au groupement d'intérêt économique Tahiti Tourisme.

Article LP 16.- Cette convention comporte au moins les éléments ci-après :

- chaque projet détaillé à mettre en œuvre par le comité du tourisme dans le cadre de ses missions ;
- les objectifs et, le cas échéant, les indicateurs associés à chaque projet ;
- les moyens humains, matériels et financiers dédiés aux objectifs et projets ;
- l'évaluation du coût de chaque projet ;
- les aides octroyées dans le cadre de la mise en œuvre de chaque projet ;
- le plan de financement envisagé pour mener à bien chaque projet.

Un modèle type de convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens est approuvé par arrêté pris en conseil des ministres.

Les conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens sont révisées, en tant que de besoin, afin que leurs projets et objectifs soient en phase avec la politique publique du tourisme.

Article LP 17.- Le service en charge du tourisme assure le contrôle de l'application de chaque convention conclue avec chaque comité du tourisme et s'assure du respect et de la bonne exécution de ses termes notamment par la remise d'un rapport d'activité annuel.

En cas d'inexécution totale ou partielle des engagements contractuels, le service en charge du tourisme peut en tirer les conséquences utiles, en engageant une procédure tendant à résilier la convention et mettre en œuvre une décision de retrait d'agrément.

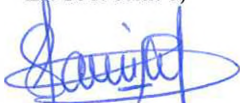
CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article LP 18.- Les organismes dénommés « comité du tourisme » ou dont la dénomination ou l'activité sont voisines sont tenus de solliciter un agrément dans une des catégories mentionnées à l'article LP 3-I dans un délai de vingt-quatre mois à compter de l'entrée en vigueur de celle-ci.

À défaut, passé ce délai, ils ne pourront prétendre à une quelconque reconnaissance en qualité de comité du tourisme.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 13 juillet 2023

La secrétaire,



Odette HOMAI

Le Président,



Antony GEROS

